CHARTE DE COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DU LEMAN ET L'UNION

LEMANIQUE DES CHAMBRES DE COMMERCE

- Rappelant qu'un des buts du Conseil du Léman est de favoriser la coopération transfrontalière dans ses aspects économiques;
- Reconnaissant l'importance d' associer de façon étroite l'ensemble des milieux économiques de la région lémanique aux travaux du Conseil du Léman;
- Prenant acte que les Chambres de commerce d'Ain, de Genève, de Haute-Savoie, du Valais et de Vaud se sont constituées en Union Lémanique des chambres de commerce;
- Considérant l'importance qu'ils attachent à l'approfondissement des relations entre le Conseil du Léman et les chambres de commerce des cinq entités qui le composent, les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, les cantons suisses de Genève, Valais et Vaud;
- Considérant que cette coopération pourrait, dans une étape ultérieure, s'élargir en y associant notamment les chambres consulaires d'agriculture et les bureaux des métiers, voire d'autres associations professionnelles selon les besoins des structures régionales;
- Exprimant la volonté de mobiliser d'abord les acteurs économiques pouvant contribuer à la réussite d'une meilleure coopération transfrontalière, et au développement d'une conscience lémanique accrue;
- Prenant conscience que, au-delà d'une volonté de se rencontrer et de discuter entre voisins, les partenaires du Conseil du Léman ont, dans un certain nombre de domaines précis et concrets, des dossiers à défendre en commun;
- Rappelant que le Conseil du Léman est un espace de réflexion et de concertation, mais également une structure de décision et d'action;
- Vu les articles 10, 15 et 17 de la Convention instituant le Conseil du Léman;

LE CONSEIL DU LEMAN, CI-APRES LE CONSEIL, REPRESENTE PAR SON PRESIDENT, M. LE CONSEILLER D'ETAT RAYMOND DEFERR, VICE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT VALAISAN

ET

L'UNION LEMANIQUE DES CHAMBRES DE COMMERCE, CI APRES L'UNION, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT, M. JEAN ACTIS, PRESIDENT DE LA CHAMBRE VALAISANNE DU COMMERCE

décident :

- L'Union a le statut d'invité au sein du Conseil du Léman.
 Ce statut ne confère pas un droit formel de participation aux organes du Conseil.
- Le Conseil et l'Union se concertent et collaborent sur tous les sujets d'intérêt commun entrant dans les buts et activités du Conseil conformément aux articles 4, 5 et 6 de sa Convention constitutive comme dans le champ d'activités traditionnelles de l'Union.
- 3. La consultation se fera oralement ou par écrit au niveau des Présidents. Pour ce faire, le Président du Conseil peut, exceptionnellement et avec l'accord des Présidents de délégations, associer le Président de l'Union aux séances du Bureau exécutif. Il en va de même du Secrétariat général qui peut inviter à ses séances le représentant personnel du Président de l'Union (directeur de la Chambre assumant la présidence).
- En sa qualité d'invité, l'Union est représentée par son Président ou son représentant personnel aux séances du Comité. Il y a voix consultative.
- Les présidents des cinq chambres de commerce sont invités aux séances de l'Assemblée plénière.
- L'Union a le droit de faire des propositions sur les sujets de la compétence du Conseil dans le cadre de la procédure de consultation décrite au point 3 de la présente Charte.
- 7. La participation de l'Union en tant que telle aux travaux des commissions n'est pas prévue. Chaque entité est compétente pour la désignation des membres de sa délégation au sein des groupes de travail et peut décider d'y inclure un ou plusieurs représentants de sa Chambre de commerce conformément à l'article 15 de la Convention instituant le Conseil.

 La présente charte n'entraîne pas de modifications de la convention instituant le Conseil. Elle est valable pour une première période de 3 ans dès la signature. Puis elle sera reconduite tacitement chaque année.

FAIT A SION EN 2 EXEMPLAIRES LE 27.4.1992

Le Président de l'Union lémanique des Chambres de commerce

Jean Actis

Le Président du Conseil

Raymond Deferr